

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Dans chaque commissariat ou brigade de gendarmerie, sont affichées de manière simple et accessible, les principales dispositions relatives à l'ordonnance de protection, ainsi que les démarches possibles qu'il est possible d'effectuer pour l'obtenir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que dans chaque commissariat de police ou brigade de gendarmerie, soit clairement affichées de manière intelligible et accessibles les informations relative à l'ordonnance de protection et aux procédures à suivre pour en demander une au juge aux affaires familiales.

Ceci permettrait de garantir que toute personne venant dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie pour se protéger des violences qu'elle a subies soit a minima clairement informée de l'existence de l'ordonnance de protection et de la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales pour en obtenir une.

En détail

Recevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution : cet amendement qui a pour effet concret qu'un document soit élaboré, imprimé et apposé dans chaque commissariat de police ou brigade de gendarmerie n'induit en effet aucune création ou aggravation de charge publique. Ce d'autant plus

que la doctrine du Président de la Commission des finances a estimé que ne posait aucune difficulté un cas matériellement proche, à savoir l'affichage dans des salles de classe des paroles de l'hymne national (1).

(1) <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1629/AN/102>